

PARROT
Société anonyme
au capital de 1.895.527,92 euros
Siège social : 174-178, quai de Jemmapes – 75010 Paris
RCS Paris 394 149 496

PARROT AUTOMOTIVE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 174-178 quai de Jemmapes – 75010 Paris
RCS Paris 808 381 156

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mai 2015, les sociétés ci-dessus désignées ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, la société PARROT (Société Apporteuse) ferait apport, à la société PARROT AUTOMOTIVE (Société Bénéficiaire), d'une partie de son actif, évaluée à 48.257.064 euros et de son passif évaluée à 12.750.151 euros, soit une valeur nette de 35.506.913 euros, correspondant à sa branche complète et autonome d'activité dédiée au marché de l'automobile, regroupant notamment les lignes de produits de systèmes de communication mains-libres et d'info-divertissement pour la voiture destinés à être commercialisés auprès d'équipementiers automobiles ou constructeurs automobiles (la branche d'activité « OEM Automotive »).

En rémunération de cet apport, PARROT AUTOMOTIVE augmenterait son capital de 35.506.913 euros par la création de 35.506.913 actions d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement libérées, attribuées à PARROT.

Il ne serait émis aucune prime d'apport.

Toutes les opérations, actives et passives, concernant les éléments du patrimoine de PARROT apportés à PARROT AUTOMOTIVE, effectuées par PARROT depuis la date du 31 décembre 2014, date d'arrêté des comptes, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seraient prises en charge par PARROT AUTOMOTIVE.

Le passif apporté à PARROT AUTOMOTIVE ne serait pas garanti solidairement par PARROT.

Les créanciers concernés par l'opération, et dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à l'apport dans les conditions et délais réglementaires.

Le projet d'apport partiel d'actif a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de PARROT et par l'associé unique de PARROT AUTOMOTIVE.

Cette condition doit être impérativement réalisée avant le 31 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité d'apport

partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour PARROT le 20 mai 2015, et au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour PARROT AUTOMOTIVE le 20 mai 2015.

Le présent avis est publié sur ce site internet en application des dispositions de l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

Paris le 20 mai 2015